

**DECISION N°2020-L0716/ARCOP/ORD**

sur dénonciation l'Ordre des Architectes du Burkina (OAB) sur le dossier d'appel à concours d'architecture et sur les résultats provisoires d'une part, et d'autre part sur recours de OAB, de CAURI, de SATA AFRIQUE Sarl et de CARURE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel à concours d'architecture n°2020-084/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour la conception d'infrastructures au profit de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin-Dassouri

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *dénonciations et sur recours par lettres en date du 26 octobre 2020 du l'Ordre des Architectes du Burkina (OAB), de CAURI, de SATA AFRIQUE Sarl et de CARURE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel à concours ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO et Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants ,
  - Monsieur Fabien OUEDRAOGO, Maître Moumouni GNESSIEN respectivement Président et avocat de l'ordre des architectes du Burkina ;
  - Monsieur Moustapha KAFANDO représentant de CAURI ;
  - Messieurs Jean SAWADOGO, Lassina zerbo , Sébastien NIKIEMA respectivement directeur technique , ingénieur en génie civil et chargé du montage des offres de SATA AFRIQUE Sarl ;
  - Monsieur H.E.Demba YAO directeur général de CARURE ;
  
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacques B. SAVADOGO ,Casimir SAWADOGO, Adama OUEDRAOGO respectivement PRM, DG et DAF de l'Ecole nationale des douanes ;
  
- au titre du cabinet retenu , Madame Nadège OUEDRAOGO, Messieurs, Léon BONZI, Maître Fidèle KALAGA, Anicet SAWADOGO Mahamoud OUEDRAOGO respectivement architecte, gérant et conseils de CREA Associates Sarl ;
  
- après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel à concours susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel à concours d'architecture n°2020-084/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour la conception d'infrastructures au profit de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin-Dassouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les

délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel à concours ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2950 du jeudi 22 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 octobre 2020;

considérant que l'Ordre des Architectes du Burkina (OAB), les cabinets CAURI, SATA AFRIQUE Sarl et CARURE Sarl ont saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 octobre 2020 pour contester les résultats provisoires ; que l'ORD note que ces derniers ne sont pas soumissionnaires dans la présente procédure ;  
que, dès lors, il convient de les déclarer irrecevables ;

considérant que l'Ordre des Architectes du Burkina (OAB) a dénoncé le dossier d'appel à concours d'architecture et les résultats provisoires ;

considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé « L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers. ... » ; qu'au regard des faits concernant les dénonciations, il décide de s'autosaisir ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale des Douanes a lancé l'appel à concours d'architecture n°2020-084/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour la conception d'infrastructures au profit de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin-Dassouri ;

le jury de l'appel à concours d'architecture n°2020-084/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour la conception d'infrastructures au profit de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin-Dassouri a retenu le cabinet CREA suite à sa délibération ;

les requérants contestent et dénoncent cette décision du jury ; l'Ordre des Architectes du Burkina (OAB), soutient que le concours ci-dessus cité comporte des irrégularités qui violent les dispositions légales ; qu'en effet, il a transmis deux (02) correspondances à l'autorité contractante aux fins de dénoncer ces irrégularités mais elles sont passées sous silence ; que suivant l'article 3 du règlement du concours ,l'attestation valide l'inscription à l'ordre des architectes du Burkina Faso est une pièce ; qu' aucun des concourants n'a fourni une attestation valide à la date de la soumission car cette attestation est établie par l'ordre des architectes ; que l'inscription à l'ordre ne vaut pas une attestation et comme dans tout autre ordre professionnel, une inscription peut se faire en cours d'année ; que par ailleurs, le jury a siégé sans architecte en nombre et en qualité de sorte à représenter l'ordre des architectes, que le représentant de la directrice n'a pas été conviée ;que cela constitue une violation de l'article 61 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 et 23 de la Directive n°01-2013/CM/UEMOA portant harmonisation des règles applicables à la profession d'architecte au sein de l'UEMOA ; que le jury ne dispose pas des compétences requises pour évaluer des projets architecturaux dont le montant coûte quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA ; que mieux , il ne saurait apprécier les aspects liés à la recherche architecturale, l'esthétique, l'aspect fonctionnel, le respect de l'environnement durable et la qualité graphique ;

CAURI, SATA AFRIQUE Sarl et CARURE Sarl contestent cette décision du jury et soutiennent qu'ils ont acquis le dossier du concours ci-dessus et suivant les textes réglementaires sur les concours d'architectures au niveau de leur ministère de tutelle, le conseil de l'Ordre des architectes du Burkina Faso a demandé à tous les architectes et cabinets d'architectes ,la suspension de leur participation au concours ,pour des incohérences constatées dans les TDR et qu'il a entamé des discussions avec l'autorité contractante aux fins des amendements sur les TDR ; qu'ainsi, le conseil de l'ordre a suspendu la délivrance des attestations d'inscription pour ledit concours ;qu'au regard de l'importance de l'attestation ,ils ont jugé inopportune leur participation ; qu'en plus, le principe d'équité aurait voulu que si le conseil de l'ordre des architectes avait pris de nouvelles dispositions préviennent tous les concourants ; que si le conseil n'a pas délivré des attestations aux cabinets ayant pris part au concours, la candidature de ceux ayant pris part au concours devaient être rejetée pour défaut de pièce exigible conformément aux TRD ;qu'ils demandent d'être clarifiés sur les TDR ;que par ailleurs, le conseil leur avait signifié lors de l'assemblée générale tenue le 16

octobre 2020, qu'il avait reçu une invitation de pour l'envoi de dix (10) architectes pour siéger dans le jury du concours cité ci-dessus ; que suite à cette invitation le conseil a signifié qu'il n'enverrait pas les architectes sollicités au regard de la contrainte de temps pour satisfaire à cette diligence ; qu'ils dénoncent par conséquent la composition irrégulière du jury ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

### **sur la discussion,**

considérant que les faits concernant les dénonciations pourraient constituer des irrégularités et porter atteinte aux principes fondamentaux de la gestion de la commande publique ; que l'ORD a donc décidé de s'autosaisir ;

considérant que l'appel d'offres avec concours est la procédure de droit commun pour la sélection du lauréat pour ce type de prestation ; que l'article 57 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé a prévu que **« L'organisation d'un concours architectural est obligatoire lorsque le budget prévisionnel du projet public de construction est supérieur ou égal à sept cent millions (700 000 000) FCFA. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il existe déjà un plan type »** ; que le budget prévisionnel étant d'environ quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA, il n'y a pas de doute que l'organisation d'un concours est obligatoire ;

considérant que l'article 61 a indiqué la composition du jury du concours architectural comme suit :

**«-deux représentants de l'autorité contractante parmi lesquels sont désignés le président et le rapporteur ;**

**-un représentant du ministère en charge de l'environnement ;**

**-un représentant de la direction générale en charge de l'architecture et de la construction ;**

**-un représentant de la direction en charge de l'urbanisme et de la topographie ;**

**-un représentant du ministère chargé des finances ;**

**-un représentant de l'ordre des architectes ;**

**-un représentant de l'association des urbanistes ;**

**-un représentant de l'Ordre des ingénieurs en génie civil.**

**En fonction du domaine, la composition du jury ci-dessus est révisée pour intégrer les professionnels du domaine concerné » ;**

considérant que l'article 23 de la directive N°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA indique en son alinéa 3 que **«ce concours doit être soumis à un jury dont les deux tiers de ses membres au moins sont composés d'architectes de l'administration et du privé assermentés et inscrits à l'Ordre national » ;**

considérant que pour la présente procédure l'autorité contractante a mis place un jury pour la sélection du lauréat ; que ce jury a été contesté par l'Ordre des architectes au motif que l'article 61 du décret N° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du

1er février 2017 ne traduit pas l'esprit de l'article 63 de la directive N°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA en ce qui concerne la composition du jury ;

considérant que l'autorité contractante a saisi le Secrétariat permanent par lettre en date du 26/07/2020 pour solliciter son avis sur le texte le mieux indiqué, entre la directive N°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA et le décret N° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, pour régir la composition du jury dans le cadre de l'organisation d'un concours architectural ; que le Secrétariat permanent a noté que le résultat poursuivi par ladite directive a été atteint par l'Etat burkinabé à travers la signature du décret N° 2017-049 ci-dessus cité qui crée les conditions saines pour une bonne administration des appels d'offres avec concours en général et l'appel d'offres dans le cadre d'un concours architectural en particulier ; qu'il n'y a pas lieu de considérer ou de relever une quelconque contradiction entre les deux textes cités notamment en leurs dispositions relatives à la composition du jury ; qu'en effet, l'article 61 in fine du décret N° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 permet à l'autorité contractante de réviser la composition du jury en y insérant d'autres professionnels, ce qui permet d'atteindre les quotas de la directive sus citée ; que le respect desdits quotas s'impose aux autorités contractantes dans l'organisation des concours d'architecture qu'elles engagent ; que celles-ci ne peuvent y déroger sans exposer la procédure qu'elles engagent à un risque d'annulation en cas de contentieux, la disposition de la directive étant suffisamment claire et précise sur la composition du jury ; qu'au bénéfice de l'avis, l'autorité contractante a entamé les diligences nécessaires à savoir le report de la date de dépôt et le renforcement de la représentativité des architectes dans le jury ; que cependant, elle a réceptionné des offres au regard du délai initial prévu malgré le compromis trouvé suite à la rencontre organisée par le MUH ; qu'à la suite de la réception des offres, elle a demandé successivement à l'OAB de proposer (03) trois et ensuite 10 (dix) architectes pour siéger dans le jury ; que l'OAB n'a pas répondu favorablement à cette requête au regard de la contrainte de délai ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que le jury de la présente procédure est conforme aux exigences de l'article 61 du décret N° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ; que l'ORD note que l'article 61 a prévu un minimum de neuf (09) membres ; que l'article 23 de la directive N°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 note que les deux tiers de ses membres au moins sont composés d'architectes de l'administration et du privé assermentés et inscrits à l'Ordre national ; que le jury de la présente procédure comprend sept (07) membres et une personne ressource ; que parmi les membres, aucun architecte n'y figure ; que le seul membre architecte est le représentant de

la direction en charge de l'urbanisme et de la topographie ; que ce dernier ne siège pas dans le jury en qualité d'architecte ; que ledit jury n'est ni conforme au décret ni conforme à la directive ; qu'au regard de la nature et de l'envergure du projet, le jury ne peut valablement siéger sans la présence d'architectes ; qu'il y a lieu de conclure que cette procédure est entachée d'irrégularités ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de l'Ordre des Architectes du Burkina (OAB), de CAURI, de SATA AFRIQUE Sarl et de CARURE Sarl sont irrecevables pour défaut de qualité ;**

**-que l'appel à concours susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-de s'autosaisir sur les dénonciations ;**

**-que ledit jury n'est ni conforme au décret N° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ni conforme à la directive N°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 en ce qui concerne sa composition ; qu'il est irrégulièrement composé ;**

**-que le présent appel à concours d'architecture n'a pas respecté la composition du jury au regard des textes en vigueur ;**

**-d'annuler l'appel à concours d'architecture n°2020-084/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour la conception d'infrastructures au profit de l'Ecole Nationale des Douanes à Tanghin-Dassouri ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 octobre 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*